



Paris, le 12 janvier 2015

## **Note sur une éventuelle extension du statut national du personnel des industries électriques et gazières<sup>1</sup>**

En marge de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, certaines propositions viseraient à étendre à l'ensemble des acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz le champ d'application du statut des Industries électriques et gazières instauré par la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Or cette mesure constituerait une barrière importante à l'entrée de nouveaux acteurs et pourrait conduire certains opérateurs existants soit à renoncer à intervenir sur le marché français, soit à se délocaliser dans un autre Etat de l'Union européenne pour exercer leur activité en France par l'intermédiaire de sous-traitants ou de VRP. En cela, une telle extension du statut des IEG ne manquerait pas d'être interprétée par la Commission européenne comme de nature à renforcer la position d'EDF et de GDF SUEZ et comme une volonté manifestée par le Gouvernement de renforcer les régimes spéciaux.

Il est rappelé que la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité avait, à la suite de longs débats, précisée le champ d'application du régime des IEG dans son article 25 qui modifiait le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 47 : « *Ce statut s'applique à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur de l'énergie, qu'un statut national ou qu'un régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique pas au sein de l'entreprise* ». L'UPRIGAZ souligne que tous ses membres satisfont pleinement aux dispositions de cette législation.

La présente note a pour objet de

- Rappeler l'origine et le contenu du statut des IEG
- Expliciter les raisons pour lesquelles l'extension de ce statut constituerait un obstacle supplémentaire à la concurrence et à l'ouverture du marché

### 1. Rappel sur le statut des IEG

Les fondements de ce statut ont été instaurés par l'article 47 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Un décret 46-1541 du 22 juin 1946, modifié une quarantaine de fois, a consolidé le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Ce décret a été lui-même complété par une multitude de textes, les uns à caractère réglementaire (décrets), les autres sous forme de circulaires d'application, dont il est difficile de dresser une liste exhaustive.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz  
Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)  
Tél : +33 (0)1 47 44 62 22 / Fax : +33 (0)1 47 44 47 88 / email : [uprigaz@uprigaz.com](mailto:uprigaz@uprigaz.com)  
[www.uprigaz.com](http://www.uprigaz.com)  
SIREN : 429 801 665

<sup>1</sup> GDF SUEZ, membre de l'UPRIGAZ ne souhaite pas s'associer à cette prise de position

Ce statut a été appliqué aux entreprises d'électricité et de gaz nationalisées en 1946, EDF et GDF, ainsi qu'aux quelques entreprises locales de distribution qui assuraient déjà en 1946 dans quelques villes françaises la distribution du gaz et/ou de l'électricité et dont l'activité n'a pas été transférée à EDF et GDF (DNN ou distributeurs non nationalisés). Historiquement dans le secteur du gaz, les entreprises autres que GDF opérant dans la production n'ont jamais été assujetties à ce statut, leurs personnels relevant de statuts différents ou d'autres conventions ou accords collectifs d'entreprise.

En comparaison des conventions collectives qui régissent la plupart des entreprises en France, **ce statut est à la fois complexe, lourd et coûteux pour les entreprises sans pour autant être globalement plus favorable aux salariés :**

- Il est complexe et lourd : l'empilement et la complexité des textes qui le régissent et qui ont été élaborés au cours des 60 dernières années, le rendent totalement illisible pour un nouvel entrant, voire plus généralement pour tout acteur dans le secteur du gaz et de l'électricité qui n'aurait pas suivi son élaboration et sa gestion.
- Il est également plus coûteux que le régime des conventions collectives ou des accords d'entreprises :
  - Le premier facteur de surcoût est lié au financement du budget des activités sociales du personnel IEG. Ce budget est en effet financé par une contribution de 1 % sur les recettes des entreprises assurant la commercialisation du gaz et de l'électricité au client final (article 25, paragraphe 4 du statut). Qui plus est, les fonds ainsi prélevés ne sont pas gérés par le comité d'entreprise de la société mais par des organismes dédiés à la gestion des activités sociales. Les sommes versées par les opérateurs au titre de cette contribution évoluent comme les prix des énergies et les volumes vendus. Une entreprise de négoce d'une centaine de salariés qui participe actuellement au financement de ses œuvres sociales à hauteur de 2 à 2,5 % de sa masse salariale, verrait sa contribution aux œuvres sociales dans le régime des IEG augmenter jusqu'à plus de 100.000 euros par salarié chaque année, alors que la contribution de GDF SUEZ par exemple est évaluée entre 2.500 et 5.000 euros par salarié au périmètre IEG. Cette différence s'explique par le fait que cette contribution exclusivement assise sur la commercialisation bénéfice dans le cas des opérateurs historiques intégrés à l'ensemble des salariés affectés notamment à la production, au transport, au stockage, aux terminaux GNL et à la commercialisation. Pour les fournisseurs alternatifs, le montant annuel de cette contribution serait supérieur à la totalité de la masse salariale actuelle de ces entreprises, contre environ 10 % pour EDF et GDF SUEZ. Le surcoût lié à la contribution aux charges sociales des entreprises nouvellement soumises au statut des IEG serait donc totalement disproportionné par rapport aux contributions versées par les opérateurs historiques.

A titre d'illustration :

- pour TEGAZ qui employait 136 salariés en 2014 et dont le CA 2014 a été de 1,453 Milliard d'Euros, la contribution au CCAS serait de près de 14,53 millions d'Euros, ce qui représenterait près de 107 000 Euros par salarié.
- Pour l'ENI qui employait 117 salariés en 2013 et dont le CA a été de 1,077 Milliard d'euros, la contribution au CCAS serait de près de 10,77 millions d'euros, ce qui représenterait près de 92 000 euros par salarié.
- Pour Gas Natural qui employait 57 salariés avec un CA de 616 Millions d'euros, la contribution au CCAS serait de près de 6,16 millions d'euros, ce qui représenterait près de 108.000 euros par salarié.

- Le second facteur de surcoût est lié au financement des régimes de retraite. En permettant un départ en retraite plus rapide (57 ans en moyenne dans le statut IEG) avec une pension de retraite plus généreuse que dans le régime de droit commun, le régime des IEG génère un surcoût significatif, pour l'entreprise qui y est soumise. A cela s'ajoute le maintien de certains avantages en nature (tarifs préférentiels pour la fourniture de gaz et d'électricité à l'agent et à sa famille, en activité et en retraite) dont il est difficile, eu égard à la complexité du régime des IEG, d'évaluer le coût avec précision.
  - La gestion du régime des IEG est centralisée au niveau de la branche et a été fondée en son temps pour des entreprises en situation de monopole. Le statut des IEG pourrait de ce fait se révéler inadapté à l'ensemble des acteurs des secteurs de l'électricité et du gaz et soulever des difficultés dès lors que les monopoles ont disparu.
2. La Commission européenne, comme la Commission de Régulation de l'Energie ont à plusieurs reprises déploré la faiblesse de l'ouverture du marché français à la concurrence.

L'application du régime IEG ne manquerait pas de décourager des candidats à l'entrée sur le marché français et de pousser ceux qui ont acquis avec difficulté des premières positions à s'en détourner, ou à opérer depuis nos voisins européens. Dans tous les cas, cela se traduirait par des pertes d'emploi en France. En effet, pour les opérateurs alternatifs :

- Les surcoûts liés à la contribution CCAS (Caisse Centrale d'Action Sociale) et au régime de retraite seraient supérieurs à la marge dégagée actuellement par les entreprises de commercialisation.
- Les inconvénients liés à l'opacité et à la complexité du régime IEG ont été soulignés précédemment. A cela s'ajoutent les rigidités dans la gestion des personnels, les conditions d'embauche, d'évolution de carrière, de cessation d'activité ainsi que la captation du dialogue social par les organisations syndicales d'EDF et de GDF SUEZ ; l'influence probable des entreprises devant adhérer au système apparaissant comme très mince. Dans un univers concurrentiel imposé par les directives européennes transposées en droit français, soumettre les salariés des opérateurs concurrents d'EDF et de GDF SUEZ au régime des IEG aboutirait à confisquer au profit de la branche l'essentiel du dialogue social entre chacune de ces entreprises et ses collaborateurs. Or les entreprises comme leurs salariés sont attachées à un dialogue social de proximité adapté à la situation spécifique et aux enjeux de chaque entreprise, et encadré par les conventions collectives qui les régissent.
- L'extension du statut des IEG ne peut être justifiée par le souci de la protection des salariés qui aujourd'hui ne bénéficient pas de ce régime. En effet, les entreprises du secteur du gaz et de l'électricité non assujetties au statut des IEG sont régies par des conventions collectives, telle que la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole, la Convention du négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers qui accordent à leurs bénéficiaires des conditions générales et des protections considérées comme supérieures à celles du régime général.
- En outre, les opérateurs alternatifs sont le plus souvent des filiales de grands groupes attachés à une gestion des ressources humaines qui facilite la mobilité tant géographique que fonctionnelle au sein de ces entreprises, tout en conservant le même statut tout au long de leur carrière. Soumettre au statut des IEG leurs activités françaises de gaz et d'électricité, limiterait, pour les collaborateurs de ces groupes, l'attractivité d'une affectation dans les filiales soumises à ce régime.

3. En conclusion, étendre de force un régime - conçu et pensé pour le cas particulier des anciens monopoles - aux activités de commercialisation des autres acteurs du marché, ne manquerait pas d'être interprété par les autorités européennes comme une barrière commerciale, incompatible avec les objectifs communautaires d'ouverture du marché. Faire peser sur les nouveaux entrants une charge disproportionnée qui doublerait leur coût salarial constituerait une distorsion de concurrence. Il est à noter qu'une telle politique n'a pas été imposée dans le secteur des télécommunications lors de son ouverture, pour permettre aux nouveaux acteurs d'entrer sur le marché.

L'UPRIGAZ considère que l'extension du statut des IEG, si elle venait à être confirmée, se traduirait par un renforcement de la position des opérateurs historiques sur le marché français que la Commission européenne ne manquerait de sanctionner.

Cette extension a été, dans le passé, encouragée par certains qui pensaient que seules les autorités de concurrence à Bruxelles saisies par les nouveaux entrants pourraient faire évoluer le système excessivement rigide.

Il serait également paradoxal qu'au moment où le Gouvernement se préoccupe de l'avenir des régimes de retraite et que certaines voix souhaitent un alignement sur le droit commun, le législateur étende le bénéfice d'un régime spécial à des catégories de salariés qui n'ont émis aucune revendication en ce sens.

Enfin, l'extension du régime des IEG à des entreprises de commercialisation qui opèrent dans un environnement très concurrentiel à faible marge ne manquerait pas de conduire à un arrêt d'activité de certains opérateurs français ou à une délocalisation. Cette situation pourrait également conduire à un recours accru à la sous-traitance.

Les membres de l'UPRIGAZ, comme leurs collaborateurs sont attachés à un dialogue social de proximité qu'une éventuelle extension du statut des IEG remettrait en cause.